

TABLEAU DES FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES À DES FINS FISCALES, EN VIGUEUR À PARTIR DU 01/01/2019 (EXERCICE D'IMPOSITION 2020)

TYPE DE FRAIS	MONTANTS MAXIMAUX	CONDITIONS
TRAJET DOMICILE-TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS EFFECTUÉS AVEC La voiture privée	0,3573 EUR/km (jusqu'au 30/06/2019) 0,3653 EUR/km (du 01/07/2019 au 30/06/2020 inclus)	<ul style="list-style-type: none"> - L'indemnité pour les trajets domicile-travail effectués avec la voiture privée ne peut être comptée dans les FPE (Frais Propres à l'Employeur). Cette indemnité est en principe imposée comme une rémunération. Si la formule choisie est celle des frais professionnels forfaitaires, une exonération de 410 EUR/an est possible. - S'applique aux déplacements professionnels effectués avec la voiture, la moto ou le vélo privé(e). - Il s'agit d'un forfait « tout compris » : entretien, assurance, taxe de circulation, carburant... - Uniquement possible dans la mesure où le nombre de kilomètres parcourus ne dépasse pas 24.000 km par an. Au-delà de ce plafond, il faut démontrer que l'indemnité couvre des frais réels.
Le vélo	0,24 EUR/km	<ul style="list-style-type: none"> - S'applique aux vélos classiques, vélos de course, VTT, triporteurs, vélos de ville, vélos pliables, vélos électriques et « speed pedelecs ». - En principe, le forfait ne s'applique qu'aux trajets domicile-travail. Dans certains secteurs, cette indemnité s'applique également aux déplacements professionnels. - Le forfait peut être combiné à la mise à disposition gratuite de vélos de société par l'employeur.
FRAIS LIÉS AU VÉHICULE Garage	Montant de référence calculé sur base des décisions du Service des Décisions Anticipées (SDA) 50 EUR/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Contrairement à l'ONSS, aucun montant forfaitaire n'a été défini sur le plan fiscal pour ces frais. - Uniquement si cela est exigé par l'employeur pour garantir la sécurité du véhicule ou de son contenu. - L'employeur ne peut aucunement être propriétaire du garage.
Parking	Variable jusqu'à 15 EUR/mois	- Pour le remboursement des frais de parking encourus par les travailleurs dans le cadre de leurs déplacements professionnels.
Car wash	15 EUR/mois	- Calculé pour deux lavages par mois, à raison de 10 EUR par lavage.
INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR DÉPLACEMENTS DE SERVICE EN BELGIQUE Indemnité journalière forfaitaire	17,06 EUR/jour	<ul style="list-style-type: none"> - L'indemnité forfaitaire couvre le coût des repas et boissons dans le cadre de prestations fournies en dehors de l'entreprise (et non les frais de déplacement en soi). - Pour les prestations en temps plein avec au moins 6 heures de déplacements de service par jour. - Ne s'applique pas si l'employeur ou un tiers rembourse le coût des repas d'une autre manière. Si des chèques-repas sont accordés, la contribution de l'employeur doit être déduite.
Indemnité mensuelle forfaitaire	272,96 EUR/mois	- Pour les travailleurs qui travaillent à temps plein et doivent effectuer régulièrement des déplacements de service en Belgique, une indemnité mensuelle forfaitaire de maximum 272,96 EUR est appliquée (c.-à-d. maximum 16 fois l'indemnité journalière de 17,06 EUR). Dans ce cas, la durée de déplacement minimale de 6 heures ne s'applique pas.
Indemnité journalière forfaitaire supplémentaire pour frais de séjour	128,01 EUR/jour	<ul style="list-style-type: none"> - Ne s'applique pas si l'employeur ou un tiers prend à sa charge les frais d'hébergement ou propose cet avantage d'une autre manière (hébergement gratuit, par ex.). - La distance du déplacement doit être supérieure à 75 km.
Indemnité mensuelle forfaitaire pour accès à Internet et frais de téléphone	60 EUR/mois	- Les travailleurs dont la fonction implique des déplacements (et qui ont en principe droit à une indemnité mensuelle forfaitaire) et dont la résidence administrative est le domicile peuvent se voir octroyer une indemnité supplémentaire pour le remboursement des frais liés à l'accès à Internet et aux communications téléphoniques.

TYPE DE FRAIS	MONTANTS MAXIMAUX	CONDITIONS
INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR DÉPLACEMENTS DE SERVICE À L'ÉTRANGER	Calculée sur base de la liste de pays publiée annuellement	<ul style="list-style-type: none"> - Champ d'application : travailleurs et dirigeants d'entreprise qui exercent essentiellement une activité professionnelle sédentaire et qui effectuent, dans ce cadre, des déplacements de service à l'étranger une seule fois, occasionnellement ou même régulièrement. Les contribuables dont les activités professionnelles quotidiennes ordinaires impliquent des déplacements depuis/vers l'étranger n'ont pas droit à ce type d'indemnité forfaitaire. - Les indemnités forfaitaires couvrent les coûts des repas, boissons, déplacements locaux et autres petites dépenses. Le coût des nuitées, les frais de déplacement ou de voyage depuis/vers l'étranger ne sont pas inclus. Ces frais ne peuvent être remboursés que sur présentation de justificatifs. - Si l'employeur prend également les frais de repas ou les petites dépenses à sa charge (en tant que frais repris dans la facture d'hôtel, par ex.) en plus de l'octroi des indemnités forfaitaires évoquées ici, il convient de soustraire de ces dernières : <ul style="list-style-type: none"> - 15 % pour le petit-déjeuner - 35 % pour le repas de midi - 45 % pour le repas du soir - 5 % pour les petites dépenses - L'indemnité de séjour forfaitaire journalière est déterminée en fonction des montants fixés par le SPF Affaires étrangères pour son personnel « Administration centrale » (publication annuelle au Moniteur belge pour les montants forfaitaires applicables à compter du 1er avril de l'année civile concernée). - « Voyages courts » = maximum 30 jours calendrier <ul style="list-style-type: none"> ► indemnité forfaitaire journalière maximale pour le pays concerné. - « Voyages longs » = plus de 30 jours consécutifs jusque maximum 24 mois <ul style="list-style-type: none"> ► 60 % du montant accordé pour les voyages de service de maximum 30 jours. - « Voyage d'un jour » = aller et retour dans la même journée (24h) <ul style="list-style-type: none"> ► absence de minimum 10 heures -> une indemnité journalière forfaitaire peut être accordée ► absence < 10 heures -> les indemnités exemptées d'impôt pour les voyages de service en Belgique s'appliquent - « Voyages de plusieurs jours » : seuls 50 % de l'indemnité journalière forfaitaire sont accordés pour le jour du départ et le jour du retour.
FRAIS DE BUREAU POUR TÉLÉTRAVAILLEURS		
Frais liés au bureau à domicile	Montant déterminé par le SDA 125 EUR/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Télétravail = travail normalement effectué sur le lieu de travail de l'employeur, mais que le travailleur effectue régulièrement (pour le Service de décision, 2 jours/semaine) à son domicile pendant les heures de travail normales. ≠ travail effectué sur un autre site de l'employeur, ou que le travailleur effectue chez un fournisseur ou un client. - La Commission de décision a estimé qu'à des fins fiscales, une indemnité de 125 EUR/mois pour un régime temps plein était raisonnable. Cette indemnité doit couvrir les frais de chauffage, d'électricité, d'assurance, les variables indépendantes, les petites fournitures de bureau, etc. Cette indemnité a été fixée sur base de 2 jours de travail à domicile à raison de 15 EUR/jour pour un travailleur à temps plein.
Frais liés à l'utilisation d'un ordinateur privé	20 EUR/mois	<ul style="list-style-type: none"> - S'applique uniquement aux travailleurs et dirigeants d'entreprise qui font du télétravail (voir définition ci-dessus).
Frais liés à l'utilisation d'une connexion Internet privée	20 EUR/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Accepté à condition que le travailleur utilise son propre ordinateur (avec périphériques et logiciels) ou sa propre connexion (et son abonnement à) Internet à des fins professionnelles. ► Indemnité maximale acceptée pour le télétravail = 165 EUR/mois.
FRAIS DE REPRÉSENTATION	Double preuve exigée (*) Montant de référence calculé sur base des décisions du SDA Variable jusqu'à 50 EUR/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Frais liés à la création et à l'entretien de relations professionnelles : cadeaux d'affaires, frais de réception, petites attentions, etc. - Le montant maximum est applicable si une indemnité journalière forfaitaire est également octroyée.
TÉLÉPHONIE MOBILE	Double preuve exigée (*) Montant de référence calculé sur base des décisions du SDA Variable jusqu'à 25 EUR/mois	<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur peut accorder une indemnité forfaitaire à ses travailleurs lorsqu'ils utilisent partiellement leur abonnement de téléphonie mobile à des fins professionnelles, même en combinaison avec le système BYOD. - Aucun montant précis n'est défini à des fins fiscales. Un montant de référence de maximum 10 EUR/mois a été fixé en fonction des décisions précédentes de la Commission de décision.
LITTÉRATURE SPÉCIALISÉE	Double preuve exigée (*)	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun montant précis n'a été défini à des fins fiscales. Le remboursement des frais liés à la littérature spécialisée est souvent repris dans le remboursement des frais de bureau.
OUTILS DE TRAVAIL	Double preuve exigée (*)	<ul style="list-style-type: none"> - Possible si le travailleur doit utiliser du matériel de travail personnel. - Aucun montant précis n'est défini à des fins fiscales. Un montant de référence pouvant varier entre 25 et 50 EUR/mois a été fixé en fonction des décisions précédentes de la Commission de décision.

(*) Double preuve exigée : les frais remboursés de manière forfaitaire pour lesquels aucun forfait fixe n'est applicable doivent s'accompagner d'une double preuve fournie par l'employeur : l'indemnité doit être destinée à couvrir des frais propres à l'employeur et elle doit réellement être consacrée à la couverture de ces frais. Le fisc a le droit de demander à l'employeur une preuve ou un justificatif de l'indemnité forfaitaire.